



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *WW c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 438

Numéro de dossier du Tribunal : GP-21-275

ENTRE :

W. W.

Partie appelante (requérante)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Virginia Saunders

Requérante représentée par : T. W.

Date de l'audience par
téléconférence : Le 27 avril 2021

Date de la décision : Le 23 juin 2021

Décision

[1] La requérante, W. W., est admissible à la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Les versements de la pension commencent à compter de mai 2018. Dans la présente décision, je donne les raisons pour lesquelles j'ai accueilli l'appel.

Aperçu

[2] La requérante a 48 ans. Elle a surtout travaillé comme manœuvre, en service à la clientèle et dans la vente au détail. Son dernier emploi était celui de caissière dans une épicerie. Elle a arrêté de travailler en janvier 2018 en raison de la maladie de Crohn. La maladie provoque notamment des douleurs abdominales, des crampes, de la faiblesse, de la fatigue et des selles imprévisibles.

[3] La requérante a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada en février 2018. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. La requérante a fait appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[4] La division générale a rejeté l'appel de la requérante en septembre 2020. La division générale a conclu que la preuve était insuffisante pour démontrer que la requérante était invalide le 31 décembre 2018 ou avant.

[5] La requérante a fait appel de la décision devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale. La division d'appel a conclu que la division générale n'a pas été équitable avec la requérante puisqu'elle n'avait pas tenu compte des nouveaux éléments de preuve qu'elle avait demandée à la requérante de lui transmettre. Les dossiers du Tribunal n'indiquaient nulle part que ces éléments de preuve avaient été reçus, mais la division d'appel était convaincue que la requérante l'avait transmise. La division d'appel a renvoyé l'affaire à la division générale pour une nouvelle audience.

[6] Le membre du Tribunal qui a rendu la décision précédente était en congé maladie et ne pouvait pas poursuivre l'appel. J'ai donc pris le dossier. J'ai écouté les enregistrements de l'audience précédente. J'ai tenu une deuxième audience en avril 2021. J'ai fondé ma décision sur

les documents consignés au Tribunal, dont les éléments de preuve qui étaient manquants. La requérante avait transmis les éléments de preuve au Tribunal lorsqu'elle a fait appel devant la division d'appel¹.

[7] J'ai également fondé ma décision sur la preuve et les arguments de la requérante présentés aux deux audiences de la division générale. J'étais préoccupée puisqu'il n'y avait pas d'enregistrement de l'audience de la division d'appel. J'ai demandé à la requérante si elle se souvenait d'avoir déclaré quelque chose au moment de l'audience qui pourrait être pertinent pour rendre ma décision. Elle m'a répondu que ce n'était pas le cas et que tout ce qu'elle avait voulu déclarer était au dossier.

[8] Je n'ai pas parlé au membre du Tribunal précédent au sujet de cet appel.

Ce que la requérante doit prouver

[9] Pour avoir gain de cause, la requérante doit prouver qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée le 31 décembre 2018 ou avant. Cette date est établie en fonction des cotisations qu'elle a versées au Régime de pensions du Canada².

[10] Les descriptions de « grave » et de « prolongé » se trouvent dans le *Régime de pensions du Canada*. Une invalidité est « grave » si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice³. Une invalidité est « prolongée » si elle doit durer pendant une période longue, continue et indéfinie⁴.

[11] Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable d'occuper un emploi convenable dont la rémunération est équivalente ou supérieure au montant maximal de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada⁵. En plus des problèmes de santé de la

¹ La nouvelle preuve est un rapport de colonoscopie daté du 26 mai 2020 et une lettre du médecin de famille de la requérante, la D^{re} MacMullin, daté du 16 septembre 2020. Voir AD1-8-11.

² Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au Régime de pensions du Canada pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité » (PMA). La PMA est souvent identifiée par sa date limite, la fin de la protection. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations de la requérante sont présentées à la page IS01-5-6.

³ La définition d'une « invalidité grave » se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

⁴ La définition d'une « invalidité prolongée » se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

⁵ L'article 68.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* explique ce que signifie une occupation véritablement rémunératrice. En 2018, le montant maximal d'une pension d'invalidité du Régime de pensions du

requérante, d'autres facteurs peuvent être pertinents pour démontrer que son invalidité est grave. Ces facteurs comprennent :

- le contexte et l'historique de travail de la requérante;
- les conseils médicaux donnés à la requérante et si elle les a suivis ;
- si la requérante a tenté de retourner travailler ou de trouver un autre travail.

[12] Une invalidité est prolongée s'il n'y a pas de date de rétablissement prévue. L'invalidité ne doit pas forcément être permanente, mais on doit s'attendre à ce qu'elle empêche la personne d'être sur le marché du travail pendant une longue période.

[13] La requérante doit prouver que son invalidité est plus probable qu'improbable.

Motifs de ma décision

[14] Je conclus que la requérante est atteinte d'une invalidité grave et prolongée en date du 31 décembre 2018. J'ai pris cette décision en analysant les questions qui suivent.

La requérante est atteinte d'une invalidité grave

- **La requérante a des limitations qui ont des répercussions sur sa capacité à travailler**

[15] Je ne peux pas centrer mon analyse sur le diagnostic de la maladie de Crohn de la requérante⁶. Je dois plutôt examiner si les limitations fonctionnelles de la requérante l'empêchent de gagner sa vie⁷. Ainsi, je dois analyser tous les problèmes de santé de la requérante, non seulement le principal, et établir leurs conséquences sur sa capacité à travailler⁸.

[16] La requérante a des limitations fonctionnelles. Elle a donné de façon cohérente une description directe et plausible des répercussions de ses problèmes de santé. Je la crois.

Canada était de 16 347,60 \$. Voir la page [Montants maximums mensuels des nouvelles prestations du Régime de pensions du Canada \(RPC\)](#).

⁶ Voir *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

⁷ Voir *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

⁸ Voir *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

- **Les déclarations de la requérante à propos de ses limitations**

[17] La requérante déclare que depuis plusieurs années, la maladie de Crohn lui impose des limitations. Elle a eu trois interventions chirurgicales pour traiter des abcès et des fistules. Elle a souvent de mauvaises journées où elle a des douleurs aiguës, des problèmes de diarrhée ou de constipation, des occlusions intestinales, et où elle se sent faible, étourdie et très fatiguée⁹.

[18] La requérante a fait de grands efforts. Elle a travaillé pendant plusieurs années malgré les symptômes, elle a même perdu certains de ses emplois, car elle ne se rétablissait pas assez rapidement à la suite des interventions chirurgicales. En 2015, elle a déménagé au Nouveau-Brunswick pour que sa mère puisse prendre soin d'elle. Elle a trouvé un travail à temps partiel dans une épicerie.

[19] La requérante a travaillé jusqu'en janvier 2018. Elle avait l'impression qu'elle ne pouvait pas continuer. Elle devait toujours se rendre aux toilettes. Elle souffrait constamment de maux de ventre. Ses jambes tremblaient pendant qu'elle se tenait debout à sa caisse. Elle est partie en congé de maladie, elle comptait retourner travailler lorsqu'elle irait mieux.

[20] La requérante mentionne que depuis janvier 2018, les périodes où elle va bien ne durent pas assez longtemps pour retourner à son ancien emploi, ou à tout autre type de travail. Son état de santé peut s'améliorer pendant quelques mois, mais ensuite il s'aggrave. Elle a commencé à prendre des médicaments pour la maladie de Crohn et a mal réagi à chacun d'eux. En plus de la fatigue, des douleurs, des tremblements et des besoins fréquents d'aller aux toilettes, la requérante se soucie constamment de sa santé et de ses finances.

- **Ce que la preuve médicale révèle sur les limitations fonctionnelles de la requérante**

[21] La preuve médicale appuie les déclarations de la requérante.

[22] La requérante doit soumettre une preuve médicale objective qui montre que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travailler en date du 31 décembre 2018¹⁰.

⁹ La requérante a décrit ses problèmes de santé pendant les audiences. Voir aussi les pages GD2-22-25, GD2-53 et IS0-2-4.

¹⁰ Cité par la Cour d'appel fédérale dans *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377, cité de nouveau par la Cour fédérale dans *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 20.

[23] Dans la décision précédente de la division générale, l'appel de la requérante a été rejeté parce qu'elle n'avait pas transmis cette preuve. À son avis, la preuve médicale de la fin de 2018 et du début de 2019 ne démontre pas que l'état de santé de la requérante était grave. La décision renvoyait aux éléments de preuve suivants :

- En juillet 2018, le D^f Martin, gastroentérologue, a déclaré que l'état de la requérante s'améliorait, elle ne souffrait presque plus de douleurs abdominales et il y avait du progrès du côté des selles. Le D^f Martin a écrit que la requérante se portait mieux que 90 % de la population¹¹.
- En août 2018, le D^f Martin a écrit que l'état de la maladie de Crohn de la requérante était stable. Elle n'avait pas de diarrhées, de saignements rectaux, de problèmes nocturnes ou de douleurs abdominales¹².
- D'août 2018 à janvier 2019, la requérante a rencontré six fois la D^{re} MacMullin, sa médecin de famille. Dans les notes au dossier de ces rencontres, la D^{re} MacMullin ne mentionne aucune complication liée à la maladie de Crohn¹³.
- En février 2019, le D^f Martin a mentionné que la requérante avait dû se rendre aux urgences en janvier en raison d'une occlusion. Toutefois, au moment où le D^f Martin a rencontré la requérante, elle avait des selles normales, elle se sentait bien et n'avait pas de douleurs abdominales ni de saignements rectaux¹⁴.
- Même s'il était mentionné que la requérante souffrait de dépression et d'anxiété, il n'y avait pas de preuve liée aux répercussions sur sa capacité à travailler après 2016¹⁵.

[24] Contrairement au membre du Tribunal qui avait rendu la décision précédente, j'ai l'avantage d'avoir en main les éléments de preuve additionnels de la requérante, tout particulièrement la lettre de la D^{re} MacMullin de septembre 2020¹⁶. Elle permet de mieux

¹¹ Voir GD2-91.

¹² Voir GD2-87.

¹³ Voir GD2-77.

¹⁴ Voir GD2-84.

¹⁵ Voir GD2-82.

¹⁶ Voir AD1-10.

comprendre l'état de santé de la requérante avant le 31 décembre 2018 et jusqu'en septembre 2020.

[25] J'accorde plus d'importance à la lettre de la D^{re} MacMullin qu'aux déclarations du D^r Martin de 2018 et de 2019. De plus, je suis en désaccord avec la façon dont l'autre membre du Tribunal a interprété les déclarations du D^r Martin.

[26] D'abord, D^r Martin n'a pas mentionné que la requérante se portait mieux que 90 % de la population. Il a mentionné cela parce qu'il y avait des améliorations du côté des douleurs et des selles : [traduction] « Il est donc probable qu'elle ne réponde pas aux exigences d'un déficit ou d'une invalidité au-dessus de 90 % par rapport à la moyenne de la population¹⁷. » Selon mon interprétation, le D^r Martin voulait dire que la requérante n'était pas 90 % plus invalide qu'une personne moyenne. De toute façon, il ne s'agit pas du critère établi. Le critère consiste à déterminer si la requérante est capable de travailler régulièrement et suffisamment pour gagner au moins autant que le montant maximal d'une pension d'invalidité du Régime de pension du Canada¹⁸.

[27] Ensuite, le fait de décrire un état de santé comme étant stable ne signifie que ce dernier est bon. Cela signifie qu'il est demeuré le même. Selon moi, les déclarations du D^r Martin faites en août 2018 signifient que la requérante se sentait mieux depuis six semaines, au moment où le D^r Martin l'a vue pour la dernière fois. Toutefois, seulement une semaine après les observations du D^r Martin en août 2018, la requérante a écrit au ministre et a décrit des symptômes importants et fréquents¹⁹. À mon avis, bien qu'il y ait eu des améliorations au cours de l'été de 2018, ses symptômes ont réapparu peu de temps après.

[28] Pour terminer, le D^r Martin offre dans ses rapports un aperçu de la façon dont se sentait la requérante à un moment précis. La requérante a avoué qu'elle avait des périodes où elle se sentait mieux. Toutefois, ils sont passagers.

¹⁷ Voir GD2-91.

¹⁸ L'article 68.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* explique ce que signifie une occupation véritablement rémunératrice. En 2018, le montant maximal d'une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada était de 16 347,60 \$. Voir la page [Montants maximums mensuels des nouvelles prestations du Régime de pensions du Canada \(RPC\)](#).

¹⁹ Voir GD2-24-25.

[29] En septembre 2020, la D^{re} MacMullin a écrit que la requérante était atteinte de la maladie de Crohn depuis qu'elle avait 17 ans. Elle avait de la diarrhée, des douleurs chroniques, des vomissements et des crampes aux jambes. La D^{re} MacMullin ne pensait pas que la requérante était en mesure d'avoir un emploi rémunérateur²⁰.

[30] La D^{re} MacMullin a rédigé son rapport après le 31 décembre 2018. Toutefois, le contenu est fondé sur des observations cliniques et des évaluations faites auparavant²¹. La D^{re} MacMullin est la médecin de famille de la requérante depuis janvier 2016²². En février 2018, elle a écrit : [traduction] « L'état de santé de la requérante était permanent et, en raison de la maladie, il y avait des traitements, des chirurgies et des rechutes de manière continue. »²³ C'est exactement ce qu'a décrit la requérante. Je suppose que la lettre de septembre 2020 signifie que l'état de santé de la requérante s'est maintenu, avec des hauts et des bas pendant plusieurs années. J'accepte la preuve de la requérante comme quoi les périodes avec des « hauts » ne sont jamais assez longues pour qu'elle retourne travailler et conserve un emploi.

[31] Le membre du Tribunal de la division générale qui a rendu la décision précédente a mentionné que les notes au dossier médical de la D^{re} MacMullin, datées d'août 2018 à janvier 2019, signifiaient que la requérante n'avait pas de problèmes relatifs à la maladie de Crohn. Je ne partage pas cet avis. Selon moi, l'absence de propos sur les symptômes de la maladie de Crohn signifie seulement que la requérante gérait son état de santé et qu'il n'avait rien de particulier à signaler. Cela ne veut pas dire qu'elle n'avait pas de limitations.

- La requérante ne peut occuper n'importe quel emploi

[32] La requérante ne peut occuper régulièrement un quelconque emploi.

[33] La preuve démontre que la fatigue, les douleurs, la faiblesse et les selles imprévisibles empêchent la requérante d'occuper son dernier emploi, celui de caissière. Toutefois pour que les limitations de la requérante soient considérées comme étant graves, elles doivent l'empêcher de

²⁰ Voir AD1-10.

²¹ La Cour fédérale a expliqué cette exigence dans *Canada (Procureur général) c Angell*, 2020 CF 1093.

²² Voir GD2-58.

²³ Voir GD2-60.

gagner sa vie et d'occuper un quelconque emploi, pas seulement d'occuper son emploi habituel²⁴.

[34] Lorsque je décide si une partie requérante peut travailler, je dois examiner plus que son état de santé et ses conséquences sur ce qu'elle peut faire. Je dois aussi tenir compte de facteurs comme son âge, son niveau d'instruction, ses aptitudes linguistiques, ses antécédents de travail et son expérience de vie²⁵. Ces facteurs m'aident à trancher si la partie requérante a la capacité de travailler dans un contexte réel.

[35] La requérante avait 45 ans en décembre 2018. Elle a arrêté d'étudier en 10^e année, mais elle possède une vaste expérience professionnelle, notamment dans le service à la clientèle et comme assistante en pharmacie. Sa langue maternelle est l'anglais. Elle a probablement des compétences qui l'aideraient à se recycler sur le plan professionnel ou à occuper un emploi différent. Mais ces éléments ne suffisent pas à contester le fait que son état de santé est imprévisible. Elle ne sait jamais quand elle aura une mauvaise journée et les mauvaises journées surviennent assez souvent pour qu'elle ne puisse pas conserver un horaire de travail régulier.

[36] Ma conclusion à ce sujet est confirmée par le fait que la requérante a travaillé pendant longtemps avec la maladie de Crohn. Cela a été difficile pour elle. Selon moi, le fait qu'elle ne se sente plus capable de le faire traduit sa réalité.

[37] Je conclus que l'invalidité de la requérante était grave en janvier 2018, moment où elle a dû arrêter de travailler.

L'invalidité de la requérante est prolongée

[38] L'invalidité de la requérante est prolongée.

[39] La requérante a ce problème de santé depuis plusieurs années. Elle n'a pas été en mesure de travailler depuis plus de trois ans. Elle a suivi les recommandations médicales²⁶. La D^{re} MacMullin a confirmé que la prestataire avait fait l'essai de différents médicaments pour la

²⁴ La Cour fédérale d'appel a déclaré ceci dans *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

²⁵ La Cour d'appel fédérale le mentionne dans la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

²⁶ Dans la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48, la Cour explique l'exigence de faire des efforts raisonnables pour suivre les recommandations médicales.

maladie de Crohn²⁷. J'accepte la preuve de la requérante voulant qu'elle ait dû arrêter de prendre deux d'entre eux (Humira et Stelara) en raison des effets secondaires. Elle prend maintenant du Remicade, mais cela ne l'aide pas, puisque le médicament lui fait ressentir une grande fatigue. Puisque la requérante n'a plus d'autres options, j'estime qu'il est fort probable que son état de santé demeure le même indéfiniment²⁸.

[40] Je conclus que l'invalidité de la requérante était prolongée en janvier 2018 lorsqu'elle a arrêté de travailler.

Début du versement de la pension

[41] L'invalidité de la requérante est devenue grave et prolongée en janvier 2018. Il y a un délai d'attente de quatre mois avant le début des versements de la pension²⁹. Sa pension sera donc versée à partir de mai 2018.

Conclusion

[42] Je conclus que la requérante est admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada puisqu'elle avait une invalidité qui était grave et prolongée le 31 décembre 2018 ou avant.

[43] L'appel est accueilli.

Virginia Saunders
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

²⁷ Voir AD1-10.

²⁸ Dans la décision *Canada (Procureur général) c Angell*, 2020 CF 1093, la Cour fédérale a affirmé qu'une personne doit montrer qu'elle avait une invalidité grave et prolongée à la fin de sa période minimale d'admissibilité, et d'une façon continue par la suite. Voir aussi la décision *Brennan c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 318.

²⁹ Cette règle se trouve à l'article 69 du *Régime de pensions du Canada*.